

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-127

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes /

30-2023-09-26-00010 - Délégation de signature - Pôle politiques médicales, stratégie et innovation - 26 09 23 (5 pages)

Page 3

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-10-06-00003 - Arrêté portant création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) à Nîmes par transfert des places d'hébergement d'urgence en CHRS géré par l'association « SOS - Solidarités» (2 pages)

Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-10-10-00001 - Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque urgent pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 30 septembre 2024 (4 pages)

Page 12

30-2023-10-09-00005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives aux ouvrages de prélèvement en eau et de stockage exploités par M. DURAND Alexis sur la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières (07) (8 pages)

Page 17

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /

30-2023-10-09-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie - Département du Gard (4 pages)

Page 26

Prefecture du Gard /

30-2023-10-11-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif sur la voie publique et le domaine public routier du rassemblement de solidarité avec le peuple palestinien (4 pages)

Page 31

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-09-26-00010

Délégation de signature - Pôle politiques
médicales, stratégie et innovation - 26 09 23



DECISION 069_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Pôle politiques médicales, stratégie et innovation

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022 nommant Madame Anne Lise BARRAL directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022 nommant Madame Anissa MEGZARI directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022 nommant Madame Julie VERGNET-DELALONDE directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions des directeurs composant le pôle politiques médicales, stratégie et innovation spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,



DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du CHU de Nîmes, aux directeurs du pôle politiques médicales, stratégie et innovation.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services des directions qui composent le pôle politiques médicales, stratégie et innovation peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIRECTIONS QUI COMPOSENT LE POLE

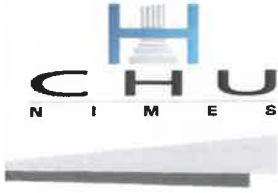
2.1 Direction des affaires médicales

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Anne Lise BARRAL, Directrice des affaires médicales du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des affaires médicales et notamment :

- Les contrats de travail et les éléments de la rémunération accessoire (primes et indemnités)
- Les conventions de stage, les conventions de mise à disposition (sauf dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire)
- Dans le cadre de la gestion du temps médical : les plannings prévisionnels et définitifs, les contrats TTA, les congés sans solde, les tableaux de gardes et astreinte
- Les titres de recettes et mandats de paiement relatifs à l'exercice médical
- Les ordres de mission du personnel médical

2.2 Direction de la recherche, des partenariats hospitalo-universitaires et internationaux

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Anissa MEGZARI, Directrice de la recherche, des partenariats hospitalo-universitaires et internationaux du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de la recherche, des partenariats hospitalo-universitaires et internationaux et notamment :



2.2.1 Dans le domaine de la recherche et de l'innovation

- Conventions et contrats de recherche et innovation : convention de participation à une recherche à promotion industrielle ou à promotion académique, conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes, conventions financières relatives à la recherche et à l'innovation, accords de confidentialité, conventions-cadres de partenariat et accords de consortium, conventions d'application des accords-cadres relatives à des projets de recherche ou d'innovation, conventions de prestation de service, conventions d'accueil de chercheurs, conventions et documents divers en lien avec la gestion, l'exploitation et la cession des droits de propriété intellectuelle, contrats de cession de ressources biologiques, conventions et actes relatifs aux projets de recherche financés par la Commission Européenne, contrats d'assurance.
- Documents budgétaires dans le cadre de la recherche clinique : certificats administratifs, rapports financiers, bordereau de synthèse des comptes de clôture de la recherche et des crédits mobilisés sur la dotation socle.
- Attestations liées à la recherche clinique : de conformité des moyens engagés par le CHU aux objectifs de la recherche, de délégation de gestion des contreparties financières à MEDES dans le cadre des essais industriels, de participation à des études cliniques pour épreuves de titres, et tout autre attestation liée à la gestion réglementaire des essais.
- Documents réglementaires : accord de promotion, protocoles de recherche, demandes d'autorisation ou courriers d'information à l'ANSM, demandes d'avis au comité de protection des personnes, demandes d'autorisation, courriers d'information et déclarations d'intérêts adressés à la CNIL, courriers d'information des établissements associés à la recherche, rapports annuels de sécurité, rapports finaux des études.
- Documents divers : ordres de mission des personnels de recherche, réponse aux appels d'offres nationaux et internationaux (dont annexes financières et engagement du responsable légal), documents liés à la protection et au maintien des droits de propriété intellectuelle.
- Dossiers de demandes de labellisation de centres de référence ou de compétence (dont engagements de conformité).

2.2.2 Dans le domaine des coopérations internationales

- Candidature aux appels d'offre et rapports d'activité et financiers transmis à la DGOS et autres émetteurs des appels d'offre.



2.3 Direction de l'offre de soins

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Julie VERGNET DELALONDE Directrice de l'offre de soins du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de l'offre de soins et notamment:

- Correspondances avec les établissements partenaires et institutions du territoire

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes, décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelle et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du directeur général.

Toutefois les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement aux demandeurs par le délégataire avec copie au Directeur Général.

Sont exclus totalement et rigoureusement de la présente délégation, tous les actes qui engagent des temps médicaux au bénéfice des établissements de santé du territoire et du bassin de santé (Gard et basse vallée du Rhône) quelles qu'en soient les modalités (permanence des soins, temps médicaux partagés, mise à disposition...).

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire normalement compétent au sein du pôle politiques médicales, stratégie et innovation, le directeur coordonnateur du pôle est habilité à signer tous actes, décisions et correspondances à caractère urgent se rapportant aux attributions des directions qui composent le pôle politiques médicales, stratégie et innovation afin d'assurer la continuité de service.

Si le délégataire concerné et le directeur coordonnateur du pôle sont absents simultanément, la signature revient au directeur général.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée aux directeurs composant le pôle politiques médicales, stratégie et innovation pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires du pôle politiques médicales, stratégie et innovation sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.


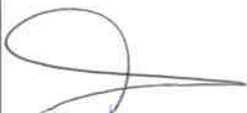

Elle annule la décision n°021_2022 et prend effet à compter du 26 septembre 2023.

Fait à Nîmes, le 26 septembre 2023.

Le Directeur Général,



N. BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Anne Lise BARRAL	Directrice des affaires médicales	ALB	
Anissa MEGZARI	Directrice de la recherche clinique, des partenariats hospitalo-universitaires et internationaux	AM	
Julie VERGNET DELALONDE	Directrice de l'offre de soins	JVD	

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-10-06-00003

Arrêté portant création d'un Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) à Nîmes par transfert des places
d'hébergement d'urgence en CHRS géré par
l'association « SOS - Solidarités»

ARRÊTÉ N°

**portant création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) à Nîmes par
transfert des places d'hébergement d'urgence en CHRS géré par l'association « SOS -
Solidarités»**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 311-1 à L 311-9, L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-9, L 345-1 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et plus particulièrement son article 125 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 décembre 2022 entre l'association « SOS Solidarités » et l'État pour la période 2023-2027 ;

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi ELAN qui donne la possibilité d'autoriser la création d'un CHRS, sans procédure d'appel à projet, par la transformation de places d'hébergement d'urgence d'un établissement déclaré dans la limite de sa capacité existant à la date du 30 juin 2017, d'améliorer ainsi la qualité de l'hébergement et de l'accompagnement social et de sécuriser les gestionnaires ;

Considérant que le CPOM sus-visé fixe un objectif de transformation de 59 places d'hébergement d'urgence sous subvention en places CHRS sous Dotation Globale de Financement (DGF).

Considérant que la création d'un CHRS de 59 places répond aux orientations de la trajectoire départementale AHI 2023-2025 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : La capacité du CHRS porté par l'association « SOS-Solidarités » sis 1, rue Terraube à Nîmes, est de 59 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 75 001 5968
Raison sociale de l'entité juridique : Groupe « SOS Solidarités »
Numéro FINESS d'identification de l'établissement : A créer
Raison sociale de l'établissement : CHRS
Catégorie de l'établissement : 214 (CHRS)

Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
959 (Hébergement d'urgence Adultes, Familles en difficulté)	18 (Hébergement en structure éclatée)	899 (Tous publics en difficulté)	59 places

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du Gard, autorité signataire de cette décision
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le

06 OCT. 2023

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Mas de l'agriculture
1120, route de Saint Gilles - BP 39081
30972 NÎMES Cedex 9
Tel : 04 30 08 61 20

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-10-00001

Arrêté portant autorisation de destruction
d'animaux d'espèces de faune sauvage
occasionnant un risque urgent pour la santé
publique ou la sécurité publique dans le
département du Gard jusqu' au 30 septembre
2024



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Acte administratif n° 30-2023- - -

ARRETE N° DDTM-SEF-2023-0109

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque urgent pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 30 septembre 2024

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu les articles 122-7 et 224-4 du code pénal relatifs à la responsabilité pénale des agents agissant sur ordre de la préfète ;

Vu l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par l'article 11 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant droits et obligations des fonctionnaires lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2020-03-19-006 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 et abrogeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2019-0338 du 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2023-0014 du 02 mars 2023 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 30 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 25 septembre 2023 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/08/2023 n° 30-2023-08-21-00016, publié au R.A.A. sous le n° 30-2023-098 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage,

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons réelles et graves de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones de construction ainsi qu'à proximité des axes de transport et représente un danger immédiat,

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques d'accident que peuvent occasionner des animaux d'espèces de faune sauvage, aux comportements atypiques,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

Le préfet ordonne aux lieutenants de louveterie, aux agents assermentés du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), aux agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard et aux agents de la brigade animalière du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 30), de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 28 février 2024 inclus, la destruction ou la capture des animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones construites des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, chaque fois qu'il est nécessaire, afin de faire cesser les risques graves et immédiats pour la sécurité publique (mise en danger d'un ou plusieurs personnes) que leur présence génère.

Article 2 : Champ d'action et espèces de la faune sauvage concernées :

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le renard

L'arrêté ne concerne pas :

- les animaux blessés dans le cadre des accidents routiers ou autres. « Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse » ([Article L.420-3 du code de l'environnement](#)) ,
- les animaux (sauf espèces protégées) ayant créé des terriers susceptibles de mettre en péril les ouvrages hydrauliques ([Article L.427-11 du code de l'environnement](#)) ,
- les bêtes fauves portant dommages à ses propriétés sauf sangliers, grands gibiers soumis au plan de chasse et espèces protégées ([Article L.427-9 du code de l'environnement](#)) ,

Article 3 : Modalités d'intervention

Le choix, les conditions et les moyens d'intervenir sont décidés par l'agent missionné et seront définies en fonction des circonstances.

Pour les animaux capturés vivants et aptes à être remis en liberté, la remise sera effectuée dans l'espace naturel le plus proche et en dehors de la zone où il a été capturé.

Pour les animaux inaptes à être remis en liberté (comportement, blessures, etc), ils pourront être déposés dans des lieux d'accueil adaptés (centres de soins, parcs agréés) ou euthanasiés en l'absence de solution rapide.

Pour les animaux susceptibles d'être source de dégâts ou blessés, la destruction peut être une solution.

Article 4 : Assistance

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir.

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Seules les personnes définies à l'article 1^{er} peuvent utiliser une arme.

Article 5 : Information

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} informent les services de la gendarmerie, de la police nationale ou la police municipale avant l'intervention.

Article 6 : Destination des animaux abattus

Le traitement des dépouilles doit se faire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 7 : Compte-rendu d'intervention

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} établissent sous 48H un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement et forêt.

Article 8 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2023-0014 du 02 mars 2023 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 30 septembre 2023 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le-Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 10/10/2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des
territoires et de la mer du Gard,

SIGNE

Jean-Emmanuel BOUCHUT

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-09-00005

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre
des articles L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement relatives aux ouvrages de
prélèvement en eau et de stockage exploités par
M. DURAND Alexis sur la commune de
Saint-Sauveur-de-Cruzières (07)



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité gestion quantitative et politiques de l'eau

Réf : 30-2023-00146

ARRÊTÉ N° 30-

portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives aux ouvrages de prélèvement en eau et de stockage exploités par M. DURAND Alexis sur la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières (07)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – M. BONET Jérôme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 relatif au classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant amont de la Cèze ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) Cèze approuvé par le préfet du Gard le 28 décembre 2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré au guichet unique de l'eau de la DDTM du Gard sous le n° 30-2023-00054 et pour lequel un récépissé a été émis en date du 29 mars 2023 ;

VU l'avis d syndicat mixte ABCèze sur le dossier de demande déposé, sollicité le 5 avril 2023 et rendu complet le 7 avril 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité sur le dossier de demande déposé, sollicité le 5 avril 2023 et rendu complet le 23 juin 2023 ;

VU la demande de compléments du 15 juin 2023 ;

VU la modification apportée à la demande initiale, enregistrée complète et régulière le 25 juillet 2023 sous le numéro 30-2023-00146 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 6 octobre 2023 et reçu le 8 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation et d'équipement des deux ouvrages de stockage sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les deux ouvrages de stockage déclarés, situés en limite des commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières (07) et de Saint-Victor-de-Malcap (30), sont alimentés depuis le valat de Léro (écoulement des déversoirs de plans d'eau successifs) et par ruissellement ;

CONSIDÉRANT que leur capacité est de 25 000 m³ chacune, pour une surface de respectivement 7 800 m² et 5 300 m² soit au total 1,3 ha ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages de stockage sont exploités en vue de l'irrigation de cultures diverses : pistachiers (6 ha), grenadiers (6 ha) et maraîchage diversifié (2 ha) sur la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières (07) ;

CONSIDÉRANT que l'incidence sur la ressource des prélèvements effectués par le bénéficiaire est limité mais que la multiplication des ouvrages dans le secteur puisse être susceptible de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDÉRANT la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juin et juillet, en particulier sur le sous-bassin versant amont de la Cèze ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur en moyenne au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. DURAND Alexis, domicilié à 319 route de Saint-Germain 30500 SAINT JULIEN DE CASSAGNAS, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les prélèvements en eau et ouvrages de stockage cités ci-après.

La présente autorisation tient lieu de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvements en eau et de stockage exploités par le bénéficiaire sur la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de demande, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages de stockage

Les caractéristiques de l'ouvrage de stockage sont les suivantes :

Commune	Saint-Sauveur-de-Cruzières (07) et Saint-Victor-de-Malcap (30)	
Ouvrage de stockage	Plan d'eau (retenue aval)	Plan d'eau (retenue amont)
Localisation cadastrale de l'ouvrage	C 1217 – C 577	C 582 – C 1381
Moyen de remplissage	Seuil sur le valat de Léroü créant un plan d'eau (alimenté par écoulement des déversoirs de plans d'eau successifs, et par ruissellement)	Seuil sur le valat de Léroü créant un plan d'eau (alimenté par écoulement des déversoirs de plans d'eau successifs, et par ruissellement)
Capacité de stockage	25 000 m ³	25 000 m ³
Surface du plan d'eau	7 800 m ²	5 300 m ²

La retenue sise le plus en aval du cours d'eau se remplit par le déversoir du plan d'eau situé immédiatement en amont.

Ces plans d'eau ont depuis une trentaine d'années entraîné une modification importante du biotope aquatique et des biocénoses associées. Etant érigés sur un terrain naturel excavé (pas de bêche d'imperméabilisation) sur une profondeur pouvant atteindre 6 mètres, ils présentent actuellement un caractère lacustre : présence de végétation inféodée au milieu lacustre sur son pourtour, zone de reproduction d'amphibiens et populations piscicoles.

Afin de préserver les biocénoses aquatiques en place, une cote minimale d'exploitation des retenues est définie à 1,50 m (à partir de l'endroit le plus profond des retenues) et en deçà de laquelle tout pompage est proscrit.

Les retenues sont équipées d'échelles limnimétriques pour pouvoir évaluer ces niveaux d'eau.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements

Les ouvrages de stockage sont exploités en vue de l'irrigation de cultures diverses : vergers de pistachiers (6 ha), vergers de grenadiers (6 ha) et maraîchage diversifié (2 ha) sur la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières (07).

L'irrigation des cultures se fait au goutte-à-goutte, d'avril à septembre.

Les ratios d'irrigation retenus sont les suivants :

- vergers de pistachiers : 1 000 m³/ha,
- vergers de grenadiers : 1 000 m³/ha,
- maraîchage diversifié : 3 000 m³/ha.

Le prélèvement est effectué par un pompage d'une capacité maximale de 8 m³/h dans les retenues sises sur valat de Léroü.

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Saint-Sauveur-de-Cruzières (07) et Saint-Victor-de-Malcap (30)
Bassin versant	Cèze (BV3)
Masse d'eau prélevée	Valat de Lérou
Masse d'eau impactée	Rivière La Claysse (FRDR10996)
Ouvrage	Pompage en cours d'eau
Localisation cadastrale	C 1217
Surface irriguée	14 ha
Période d'utilisation	Avril à septembre
Capacité maximale de prélèvement	8 m ³ /h
Moyen de comptage	Compteur volumétrique

Une pompe d'une capacité maximale de 8 m³/h est placée dans la retenue la plus à l'aval pour alimenter le réseau d'irrigation.

La vanne de débit réservé présente au niveau de la retenue aval est **équipée d'un compteur volumétrique**. La pompe est située sur la berge de la retenue et non adjacente à la vanne de fond permettant le passage du débit réservé.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	0	1 000	3 000	4 000	5 000	3 000	2 000	0	0	0	18 000

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps en moyenne le dixième du module du cours d'eau concerné au droit des ouvrages soit :

- **7,5 l/s** correspondants au huitième du module du valat de Lérou, **sur les mois d'avril, mai, juin et septembre** ;
- **3 l/s** correspondants au vingtième du module du valat de Lérou, **sur les mois de juillet et d'août** ;
- **6 l/s** en moyenne **le reste de l'année**, correspondants au dixième du module du valat de Lérou.

Une vanne est installée en pied de barrage, elle est couplée à une vanne permettant de brancher la pompe d'irrigation. La vanne assurant le transit du débit réservé est ouverte concomitamment à celle de la vanne d'irrigation (dès lors que la surverse disparaîtrait par abaissement de la ligne d'eau) mais n'est pas refermée dès la fin du pompage. Le débit réservé est ainsi maintenu même pendant la phase de remplissage du plan d'eau.

La vanne n'est refermée que lorsqu'une éventuelle surverse au-dessus de la digue est éventuellement constatée, à moins qu'il n'y ait plus d'écoulements amont dans le Lérou en période d'assec et ainsi plus de débit entrant dans le plan d'eau (le débit entrant est observable à partir du déversoir du plan d'eau amont).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la

police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;

- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1^{er} novembre** au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM30 – service Eau et Risques, 89 rue Wéber CS52002 30907 NIMES cedex 2 ; ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de restrictions des usages dues à la sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur selon le niveau d'alerte considéré.

Les cultures irriguées étant situées sur la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières (07), le bénéficiaire se réfère à l'arrêté préfectoral en vigueur sur le département de l'Ardèche.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Saint-Sauveur-de-Cruzières (07) et de Saint-Victor-de-Malcap (30) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et les maires des communes de Saint-Sauveur-de-Cruzières (07) et de Saint-Victor-de-Malcap (30) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 09/10/2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard

Pour le directeur et par délégation,

le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2023-10-09-00006

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement aux agents de la
DREAL Occitanie - Département du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département du Gard**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la Transition écologique et solidaire et de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 du préfet du Gard portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Matthieu GREGORY, directeur régional adjoint ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Florent FIEU, Antoine RIGAUD et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Caroline CESCION, cheffe du département risques accidentels ;
- Cécile LEPAN, cheffe du département risques chroniques.

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Marie-Hélène BOUISSAC, cheffe de l'Unité Départementale de l'Hérault et Florian VARRIERAS, son adjoint ;
- Caroline IBORRA, cheffe de la cellule interdépartementale véhicules Gard-Hérault-Lozère et David BOYER, Jean-François CASSAR, Laurent GRANIER et José LACROIX, ses adjoints ;
- Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint au chef du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET, Dimitri BROTTÉ, Anne-Solène CARON, Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Jean FOSSET, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier

SANTUNE et Céline TONIOLO inspecteurs.trices de la sécurité des ouvrages hydrauliques et / ou chargé.e.s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;

4. et à :

- François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

5. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Rachid KOOB, directeur de la direction énergie et connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint.

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat ;
- Alban FARUYA, chef de la division énergie air ouest.

6. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;

et à :

- Fabienne ROUSSET, cheffe de la mission expertise et enjeux transverses auprès du directeur de l'Écologie ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée ;
- Anne VUILLET, cheffe du département eau et milieux aquatiques.

et à :

- Isabelle BILLAUD, Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Anne HERVOUET, Julie LATIL, Thierry ROUSSET et Agnès SANSONETTI-MATEU, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Estelle ARATA, Matty BASCOUL, et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du Code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ainsi que celles relatives aux déclarations IOTA loi sur l'eau, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ;

ainsi qu'à, en cas de besoin notamment pour cause d'intérims :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L.411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées ;
- Estelle ARATA, chargée de mission police des eaux littorales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties K de l'arrêté préfectoral.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 30 août 2023 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le

- 9 OCT. 2023

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif sur la voie publique et le domaine public routier du rassemblement de solidarité avec le peuple palestinien

Arrêté n° 30-2023-10-001 du 11 octobre 2023
portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif
sur la voie publique et le domaine public routier
du rassemblement de solidarité avec le peuple palestinien

Le préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13, 431-3 et suivants, R 610-1, R 610-5 et R 644-4 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R 48-1, R 49, R 49-3, R 49-7 et R 251 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 et R 211-26-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière notamment son article L 111-1 ;
- Vu** le règlement de voirie départementale notamment son article 1 ;
- Vu** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** la déclaration de rassemblement statique datée du 8 octobre 2023 et réceptionnée en préfecture le même jour, par **AFPS Nîmes, UJFP et LDH du GARD** relatif à la solidarité avec le peuple palestinien ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, cette déclaration doit être effectuée trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation auprès du maire ou du Préfet si la police d'État est instituée ; que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4

du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant les récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui ont frappé Israël; que de très nombreuses victimes sont à déplorer et que des civils ont été pris en otage ; que des combats sont toujours en cours autour de Gaza ;

Considérant que depuis le début de ces événements, plusieurs dizaines d'actes à caractère antisémite ont été constatés sur le territoire national y compris à Nîmes ;

Considérant que les organisateurs ont été reçus par le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard le 11 octobre 2023 au matin et qu'ils n'ont démontré aucune garantie à contenir les débordements éventuels générés par la manifestation ;

Considérant que lors des manifestations précédentes, et notamment celle du 21 juillet 2023, il a été fait état de soutien à la résistance palestinienne ;

Considérant que dans les messages d'appel à manifestation, il est fait référence à des actions menées par « les combattants palestiniens » alors même que ces derniers appartiennent en l'occurrence à des organisations terroristes ;

Considérant que, par conséquent, il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français entre individus issus de la mouvance pro-palestinienne et membres de la communauté juive ; que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israéliens et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ; qu'au niveau local le lieu de la manifestation prévue Avenue Feuchères se situe à proximité d'une synagogue ;

Considérant que le rassemblement « solidarité au peuple palestinien », déclaré hors délai en préfecture, intervient dans le contexte très sensible susmentionné ; que le fait d'annoncer un rassemblement le dimanche 8 octobre pour le mercredi 11 octobre ne permet pas à l'autorité de police de mobiliser les effectifs et moyens nécessaires pour sécuriser le rassemblement, pas plus que cela ne lui permet d'organiser le dispositif de sécurité y afférant ;

Considérant la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer plusieurs centaines de personnes; qu'aucun renfort d'effectifs de police ne peut être déployé en temps utile pour sécuriser le rassemblement d'un nombre de personnes aussi important ;

Considérant que, dans ces conditions, une telle situation est potentiellement génératrice de troubles importants à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité susmentionnée de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement statique annoncé par AFPS Nîmes, UJFP, et LDH du Gard et intitulé « solidarité avec le peuple palestinien », le mercredi 11 octobre 2023 à 17h30 est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – 11 place Beauvau 75008 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes le
Le Préfet du Gard

Le Préfet
Jerôme BONNET

